

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2023/48

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public

Réglementation de circulation et de stationnement

Entreprise SUEZ EAU FRANCE

L'ensemble de la voirie de la commune de CONDILLAC et la RD 107 en agglomération

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1, L 2213.1 à L 2213.6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la demande présentée le 30/11/2023 par laquelle Madame Véronique DECAUDIN, représentant la société SUEZ Eau France, Agence Vallée du Rhône, sise 243 rue du général de Gaulle – 69530 BRIGNAIS, sollicite l'obtention d'un arrêté permanent portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation sur l'ensemble des voies communales et routes départementales en agglomération dans le cadre des chantiers mobiles non programmés et intervention d'urgence de l'entreprise sur le réseau public d'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Afin de réaliser des travaux non programmés et des interventions d'urgence pour l'exploitation et la maintenance du réseau public d'eau potable, la société SUEZ EAU FRANCE est autorisée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 à intervenir sur l'ensemble du territoire communal de CONDILLAC.

La société SUEZ EAU FRANCE pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'un chantier mobile non programmé ou d'une intervention d'urgence sur le réseau public d'eau potable sur tous les chemins ruraux et voies communales ainsi que sur la route départementale 107 en agglomération. A charge pour SUEZ EAU FRANCE de mettre en place une signalisation réglementaire et appropriée.

ARTICLE 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire). Elle sera mise en place par le concessionnaire ou le service public intéressé ou par l'entreprise chargée des travaux. Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place doivent être entretenus. Ils seront enlevés dès que le motif ayant conduit à les implanter aura disparu.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5

M. le Maire de Condillac, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne
- Mme Véronique DECAUDIN représentant l'entreprise SUEZ EAU FRANCE.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC, le 1^{er} décembre 2023

Le Maire de CONDILLAC,

Jacky GOUTIN

